



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annczy, le 12 janvier 2012

Service Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012012-0008

Société ENROBÉS ALPINS à Contamine-sur-Arve
Autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage
de matériaux routiers

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-3, R.512-33 et R.512-31 ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre 4 du livre V relatif aux déchets ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral n° 1486 du 13 juillet 1998 autorisant la Société des Enrobés de la Vallée de l'Arve (SEVA) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Contamine-sur-Arve, au lieu-dit " Grivaz " ;

VU le récépissé en date du 08 octobre 2009 délivré à la société ENROBÉS ALPINS, suite à sa déclaration de nouvel exploitant de la centrale sus-mentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.1565 du 31 décembre 2010 ayant autorisé la société ENROBÉS ALPINS à occuper, pour une durée de dix ans, 750 m² sur le Domaine Public Fluvial dans la continuité des parcelles n° 1418 et 653, section OC, situées sur la commune de Contamine-sur-Arve ;

VU le courrier en date du 30 août 2011 par lequel la société ENROBÉS ALPINS porte à la connaissance de monsieur le Préfet son projet de modifier les installations de la centrale d'enrobage de matériaux routiers sus-mentionnée et sollicite une modification de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 en vue de prendre en compte ces modifications ;

VU le dossier produit à l'appui du courrier de la société ENROBÉS ALPINS;

VU les avis formulés par les services administratifs consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2011;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 novembre 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu;

Considérant que les modifications des installations de la centrale d'enrobage, telles qu'elles sont prévues par l'exploitant, n'entraîneront pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires au regard de la situation actuelle pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles et qu'elles doivent être prises en compte dans l'autorisation d'exploitation délivrée à l'exploitant;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société ENROBÉS ALPINS, dont le siège social est à Voglans 73420 Viviers-du-Lac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située au lieu-dit " Les Grivaz " (1532 route de Bonneville) sur la commune de Contamine-sur-Arve.

Article 2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- Une centrale d'enrobage continue au bitume à chaud de matériaux routiers d'une capacité de production de 190 tonnes / heure (à 5 % d'humidité) constituée de trémies doseuses de granulats et d'enrobés recyclés, d'un tambour sécheur-malaxeur équipé d'un brûleur au gaz naturel d'une puissance thermique de 19 MW, de silos de stockage des enrobés et d'un dispositif de filtration des fumées de type filtre à manches.
- Un dépôt de matières bitumineuses (parc à liants) constitué de : 1 cuve bi-compartimentée de bitume d'une capacité de 100 tonnes, 1 cuve de bitume d'une capacité de 60 tonnes, 1 cuve de bitume fluxé végétal d'une capacité de 60 tonnes et 1 cuve d'émulsion d'une capacité de 50 tonnes.
- Une installation de réchauffage et de maintien en température du bitume comportant une chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 600 kW, et un circuit de fluide caloporteur.

- Une cuve aérienne de fuel domestique d'une capacité de 10 m³.

La fabrication de matériaux enrobés dans la composition desquels entreraient des goudrons ou brais de houille, est interdite. Toutefois, l'incorporation d'anciens matériaux enrobés contenant de faibles teneurs en Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique (HAP), aux conditions précisées à l'article 6.3.2.1.4 du présent arrêté, est autorisée. Plus généralement, il ne sera pas admis l'incorporation de produits étiquetés R40 ou R45.

L'incorporation dans les fabrications de matériaux à base d'amiante est interdite.

Article 3 :

Les activités exercées sur le site seront visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers.	Capacité de l'installation : 190 t/h (à 5 % d'humidité)	2521-1	A
Dépôts de matières bitumineuses.	1 cuve bi-compartmentée de bitume d'une capacité de 100 tonnes. 1 cuve de bitume d'une capacité de 60 tonnes et 1 cuve de bitume fluxé végétal d'une capacité de 60 tonnes 1 cuve d'émulsion d'une capacité unitaire de 50 t. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 270 t.	1520-2	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair du fluide.	Une installation de maintien en température du bitume mettant en œuvre 2800 litres de fluide caloporteur.	2915-2	D
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	Une cuve aérienne de fuel domestique d'une capacité de 10 m ³ , soit 2 m ³ de capacité équivalente à un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie.	1432	NC
Station-service : installation où les	Poste d'alimentation en carburant d'une	1435	NC

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
carburants sont transférés d'un stockage fixe vers un réservoir à carburant d'un véhicule à moteur.	chargeuse. 10 m ³ par an.		
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés.	Stockage de fillers dans un silo d'une capacité de 50 m ³ .	2516	NC
Installation de combustion consommant du gaz naturel.	Puissance thermique de la chaudière : 600 kW	2910	NC
(*) A : autorisation ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes à des installations relevant du régime de l'autorisation.			

Article 4 :

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1486 du 13 juillet 1998 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : Dispositions générales

5.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

5.3 - CLÔTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture de hauteur suffisante, réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

5.4 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations devront être fermés à clef.

5.5 - INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

5.6 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumise à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés des visites périodiques de l'établissement.

5.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET ANALYSES PÉRIODIQUES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.7.1 - L'exploitant devra réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.4.5	Niveaux sonores	Tous les trois ans
6.6.5.1	Installations électriques	Annuelle
6.6.5.1 et 6.6.7	Moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
7.1.1.3	Contrôles périodiques des rejet atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud	Annuelle

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

5.7.2 - L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
5.14	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
5.15	Bilan environnement annuel, le cas échéant (déclaration annuelle des émissions)	Annuelle
7.1.1.3	Résultats des contrôles périodiques des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud	Annuelle

5.8 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

5.9 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.10 - DÉMARRAGE - DYSFONCTIONNEMENT - ARRÊT MOMENTANÉ

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

5.11 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de

bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.12 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

5.13 - MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

5.14 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

5.15 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant déclarera le cas échéant sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit à l'inspection des installations classées, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.,

Les seuils au-delà desquels l'exploitant est tenu de procéder à cette déclaration sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

6.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1.1 - Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable, associé à un contrat de maintenance, ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

6.1.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents liquides seront canalisés.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les avaloirs, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état.

6.1.3 - Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.1.4 - Conditions de rejet des effluents liquides

6.1.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures ou ruisselant sur les aires imperméabilisées de circulation, de stationnement, d'approvisionnement et de distribution de fuel domestique seront collectées et dirigées vers une installation de traitement approprié avant de rejoindre le milieu naturel (champ d'épandage).

Le dimensionnement de l'installation de traitement devra être adapté à la surface raccordée.

En sortie de l'ouvrage de traitement sus-mentionné, les effluents devront respecter à tout moment les concentrations limites suivantes avant rejet sans dilution:

- pH compris entre 5,5 et 8,8.
- Température inférieure à 30 °C.
- MEST inférieure à 100 mg / l.
- DCO inférieur à 300 mg / l.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg / l.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement devra être contrôlé régulièrement et les ouvrages devront être entretenus et curés en tant que de besoin.

Les eaux de pluie retenues dans la capacité de rétention du stockage de fuel domestique seront préalablement analysées avant rejet. Selon leurs caractéristiques, elles seront, soit évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de l'établissement, sous réserve que les valeurs limites fixées dans le présent article soient respectées en sortie de l'ouvrage de traitement, soit assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.2.4 ci-après.

6.1.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques seront collectées et traitées dans un dispositif d'assainissement autonome avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site.

6.1.4.3 - Eaux industrielles

Les activités de l'établissement ne généreront pas d'eaux résiduaires industrielles. Dans l'hypothèse où de telles eaux existeraient, elles seront assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.2.4 ci-après.

6.1.5 - Contrôle des rejets des effluents liquides

6.1.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires seront équipés d'un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

6.1.5.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

6.1.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'établissement ou le milieu naturel.

6.1.6.1 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

6.1.6.2 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de retenue.

6.1.6.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

6.1.6.4 - Confinement des eaux d'extinction incendie

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie seront raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés dont la capacité sera de 183 m³. A ce titre, les murets de la zone étanche formant rétention en point bas du site seront surélevés d'au moins 0,50 m.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de confinement devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

Les eaux collectées dans le dispositif de confinement seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées suivant les principes imposés à l'article 6.1.5.1.2 traitant du rejet des eaux pluviales.

6.1.7 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procédera ou fera procéder à la surveillance des eaux souterraines dans les conditions ci-après.

6.1.7.1 - Conception du réseau de surveillance

Il sera installé un forage (piézomètre), en aval hydraulique du site. Son implantation sera faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

6.1.7.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

6.1.7.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les hydrocarbures totaux. Ils seront analysés deux fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux.

6.1.7.4 - Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

6.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

6.2.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques; à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

6.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

6.2.2.1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.2.2.2 - La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations.

6.2.2.3 - La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

6.2.2.4 - L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement et de stockages seront aménagées et entretenues à ce titre. Les voies de circulation des véhicules et d'évolution des engins seront arrosées en période de sécheresse et à chaque fois que leur état le rendra nécessaire.

6.2.2.5 - Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies publiques de circulation.

6.2.2.6 - Les stockages extérieurs devront être protégés des vents chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages devront être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés devront être ensachés ou stockés en silos. Ces silos devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos devra être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

6.2.2.7 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir, sur effluent brut, plus de 30 mg / Nm³ de poussières à leur rejet dans l'atmosphère (teneur exprimée dans les conditions normalisées de température - 273 kelvins - et de pression - 101,3 kilopascals - après déduction de la vapeur d'eau) sauf cas explicitement prévu dans le présent arrêté.

6.2.3 - Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

6.3.1 - Dispositions générales

6.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.3.1.2 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière des 21 et 22 octobre 2010.

6.3.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.2 - Dispositions particulières

6.3.2.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.2.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.2.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,...., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

6.3.2.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies aux articles 6.3.2.4.1 et 6.3.2.4.3 ci-dessous.

6.3.2.1.4 - Les ratés de fabrication seront recyclés en fabrication. En outre, la centrale d'enrobage à chaud est autorisée à incorporer dans ses fabrications des granulats issus du broyage d'anciens matériaux recyclés en vue de leur recyclage. Ces matériaux devront toutefois présenter une teneur en hydrocarbures aromatique polycycliques (somme des 16 HAP) inférieure à 50 mg / kg. Les matériaux destinés à être recyclés devront faire l'objet de tests destinés à déterminer leur teneur en HAP. Les résultats de ces tests seront conservés sur le site pendant une durée de 5 ans. Les matériaux dont la teneur en HAP dépasserait les 50 mg / kg devront être évacués vers une installations autorisée à les recevoir.

6.3.2.2 - Stockages

6.3.2.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

6.3.2.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.2.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

6.3.2.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.6.1 et 6.1.6.2.

6.3.2.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

6.3.2.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets devront respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2.4 - Élimination des déchets

6.3.2.4.1 - Principe général

6.3.2.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

6.3.2.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.3.2.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

6.3.2.4.2 - Déchets banals

6.3.2.4.2.1 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.3.2.4.2.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.2.4.2.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

6.3.2.4.3 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

6.3.2.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

6.3.2.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet. (aspect physique et constantes physiques du

- déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.3.2.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

6.3.2.4.3.4 - L'exploitant tiendra à jour un registre portant sur les déchets dangereux générés, et contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement.

Le registre des déchets dangereux sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2.4.3.5 - Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571*01 tel que le prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R. 541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les fluides frigorigènes usagés remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R. 543-130 du code de l'environnement, des articles R. 543-188 et R. 543-195 qui en sont issus et des articles R. 543-94 à R. 543-96, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

6.4 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.4.1 - Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

6.4.2 - Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

6.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4.4 - Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau maximum admissible en limite de propriété (1)	Émergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB(A)

(1) : les niveaux maximum admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Les installations ne fonctionneront pas les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'en période de nuit de 22h00 à 07h00.

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

6.4.5 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscitée, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Une première mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations.

Ces mesures se feront aux emplacements mentionnés dans le dossier de modification des installations d'août 2011.

6.4.6 - La fréquence de la mesure prévue à l'article 6.4.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

6.4.7 - Prévention des vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 suscitée.

6.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

6.6 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.6.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.6.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

6.6.2 - Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer de manière efficace.

6.6.3 - Matériel électrique

6.6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses misés en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 6.7.3 du présent arrêté.

6.6.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.6.5 - Dispositions d'exploitation

6.6.5.1 - Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.6.5.2 - Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.6.5.3 - Formation du personnel - Équipe de sécurité : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, recevront une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

6.6.5.4 - Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

6.6.5.5 - Plan de l'établissement : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.6.5.6 - Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6.5.7 - Entretien des locaux :

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.6.6 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

6.6.7 - Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers.
- L'un des trois dispositifs suivants :
 - Un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61-211, NF S 61-213 et NF S 62-200 ayant un débit de 60 m³ / h pendant 2 heures, situé à moins de 100 mètres par rapport à l'établissement et accessible pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

- Une réserve artificielle d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
 - L'aménagement d'une aire d'aspiration pour engin-pompe de 32 m² (4 m par 8 m) minimum au bord du torrent l'Arve, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle sus-mentionnée
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.6.5.1 se fera au moins une fois par an.

6.6.8 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

6.6.8.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.6.5.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.6.8.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dans ce cadre, l'exploitant doit faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2 ou un guide reconnu par le ministre chargé des installations classées, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse doit être mise à jour à l'occasion de toute modification substantielle des installations au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention devront répondre aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans la notice de vérification et de maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux installations soumises à autorisation visées dans l'article 16 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.7 - DIVERS

6.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

6.7.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage,...). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettront de satisfaire à cette obligation.

6.7.3 - Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

6.7.4 - Permis d'intervention

Indépendamment du "permis de feu" prévu à l'article 6.6.5.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 6.6.5.6 précité.

6.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3 "incendie" et "explosion",
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.7.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 - CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD

7.1.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

7.1.1.1- Conduit d'évacuation

La cheminée permettant l'évacuation des gaz extraits du tambour-sécheur aura une hauteur de 20,5 mètres (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré). La vitesse d'éjection des gaz au débouché de la cheminée sera d'au moins 8 mètres par seconde.

7.1.1.2 - Conditions de rejet.

Le combustible utilisé par le brûleur de la centrale d'enrobage sera uniquement du gaz naturel.

Les gaz rejetés par la cheminée de la centrale d'enrobage devront respecter les valeurs limites suivantes:

- 30 mg / Nm³ de poussières.
- 50 mg / Nm³ d'oxydes de soufre (en équivalent SO₂).
- 250 mg / Nm³ d'oxydes d'azote (en équivalent NO₂).
- 80 mg / Nm³ de carbone total (à l'exception du méthane).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz humides rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), la teneur en oxygène étant ramenée à 17 % en volume.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état des systèmes d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels affectant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

7.1.1.3 - Contrôles périodiques.

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44 052 pour les poussières notamment) seront installés sur la cheminée.

Un contrôle des concentrations des paramètres mentionnés à l'article 7.1.1.2 sera réalisé chaque année par un laboratoire agréé. A cette occasion, il sera également déterminé le débit des fumées, la vitesse d'éjection des gaz et les flux de polluants rejetés.

Un contrôle des concentrations des composés suivants, avec calcul des flux rejetés, sera réalisé dans les 4 mois suivant la mise en service de la centrale d'enrobage:

- 16 HAP suivants: acénaphthène, acénaphtylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, benzo(k)fluoranthène, chrysène, fluoranthène, fluorène, indénol(1,2,3-cd)pyrène, naphtalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(a,h)anthracène.

- Formaldéhyde.
- Métaux suivants: Cadmium (Cd), Thallium (Tl), Mercure (Hg), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Etain (Sn), Sélénium (Se), Tellure (Te) et Zinc (Zn).

La mesure de la concentration en ces composés sera réalisée avec une précision suffisante pour permettre de vérifier les hypothèses de l'étude santé jointe à la demande d'autorisation d'exploitation.

Le contenu du programme de contrôle (paramètres suivis, fréquence d'analyse) pourra le cas échéant être réexaminé avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Le compte-rendu des mesures prescrites dans cet article sera adressé à l'inspection des installations dès réception par l'exploitant.

Les mesures des émissions de polluants prescrites dans cet article seront réalisées selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Le coût de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.1.1.4 - Émissions de poussières

Les stockages d'additifs pulvérulents (fillers,...) doivent être confinés (stockage en emballage fermé ou en silos). L'incorporation de ces produits pulvérulents aux matériaux enrobés devra être réalisée soit par transport pneumatique dans une canalisation (produits stockés en silos), soit par déversement des sacs de produits restés fermés par l'intermédiaire d'une trappe munie d'une écluse. En tant que de besoin, ces installations de manipulation et de transvasement seront munies de dispositifs de capotage, d'aspiration et de filtration des poussières.

7.1.2 - Divers

La capacité de production de la centrale, exprimée en tonnes par heure de granulats à 5 % de teneur en eau, sera affichée de façon lisible sur la centrale.

7.1.3 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1.3.1 - L'installation devra disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume
- l'arrêt de l'arrivée de gaz aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

7.1.3.2 - Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication doivent être desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

7.1.3.3 - Des extincteurs appropriés au risque doivent être disposés à proximité des postes suivants :

- Un extincteur sur roues de 50 kg à proximité des cuves à bitume et à fuel.
- Un extincteur sur roues de 50 kg à proximité du brûleur du tambour sécheur-malaxeur.
- Au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules sur le parc de stationnement des véhicules.
- Un extincteur à CO2 de 6 kg à la cabine ou tableau d'arrivée d'électricité.
- Un extincteur de 6 kg dans les bureaux.
- Un extincteur de 5 kg dans l'atelier.

7.2 - DÉPÔT DE MATIÈRES BITUMINEUSES

Les réservoirs seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Aucun foyer ni feu n'existera à proximité du dépôt et il sera interdit d'y apporter des flammes (à moins de 5 mètres de la paroi des réservoirs). Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité du dépôt.

Les réservoirs ainsi que toutes les parties métalliques au contact du bitume devront être mis à la terre. La résistance de cette mise à la terre devra être inférieure ou égale à 100 Ohms et sera périodiquement vérifiée.

Une aire de dépotage étanche sera aménagée à proximité des dépôts de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, le bitume ne puisse rejoindre le milieu naturel.

Les événements des réservoirs seront équipés d'un dispositif permettant de traiter les odeurs.

7.3 - CHAUFFAGE ET MAINTIEN EN TEMPÉRATURE DU BITUME PAR FLUIDE CALOPORTEUR

7.3.1 - Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractère convenable seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

7.3.2 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie de toile métallique.

7.3.3 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage et assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

7.4 – CHAUFFERIE DESTINÉE AU CHAUFFAGE ET AU MAINTIEN EN TEMPÉRATURE DU BITUME

La chaufferie, composée d'une chaudière d'une puissance de 600 kW destinée à élever la température d'un fluide caloporteur permettant le réchauffage et le maintien en température du bitume utilisé par la centrale d'enrobage, fonctionnera au gaz naturel.

7.4.1 - Contrôle de la combustion

L'exploitant devra disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur. Cet appareil n'est toutefois pas exigé si la chaudière est en surpression;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

7.4.2 - Rendement des chaudières

L'exploitant devra s'assurer que le rendement caractéristique de la chaudière, au sens de l'article R.224-20 du livre II titre II du code de l'environnement, respecte les valeurs minimales prescrites par les articles R.224-23 à R.224-25 dudit code.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer le rendement caractéristique de la chaudière, au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

7.4.3 - Livret de chaufferie

L'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie qui contiendra les renseignements prévus à l'article 7.3.2 ci-dessus.

7.4.4 - Contrôles périodiques

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique comportera :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions des articles R. 224-23 à R.224-25 du code de l'environnement (article 7.3.2 du présent arrêté) ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 7.3.1. du présent arrêté ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement de la chaudière composant l'installation thermique ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article 7.3.3 du présent arrêté.

Les contrôles périodiques seront effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation.

La période entre deux contrôles ne devra pas excéder deux ans.

Le contrôle périodique donnera lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui sera remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique devra établir un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien des chaudières notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adressera ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport sera annexé au livret de chaufferie.

L'exploitant conservera un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années, et devra le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'installation thermique contrôlée ne sera pas conforme aux obligations prévues par les articles 7.3.1 à 7.3.3 ci-dessus, l'exploitant sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.

7.45 - Contrôle des émissions polluantes

L'exploitant fera réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par les chaudières, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Ces mesures seront réalisées dans le cadre du contrôle périodique mentionné à l'article 7.3.4 (conditions et périodicité).

7.4.6 - Entretien

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société ENROBÉS ALPINS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

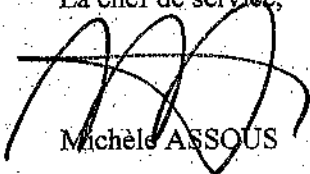
- Affiché à la porte de la mairie de CONTAMINE-SUR-ARVE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public).
- Affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins de la Direction Départementale de la Protection de l'Environnement et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE.
- Monsieur le Maire de CONTAMINE-SUR-ARVE.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour ampliation,
La chef de service,


Michèle ASSOUS



Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Signé Jean-François RAFFY

